

# Fidal continue à renforcer son pôle Droit économique

Le pôle Droit économique de Fidal à Paris vient d'accueillir une nouvelle équipe reconnue, portée par Ines Daulouède et Dimitri Delesalle. Les deux associés se sont rencontrés chez DS Avocats, avant de rejoindre Gowling WLG puis de créer, au début de l'année 2018, le cabinet de niche DDCT Avocats (cf. LJA n° 1351). Ines Daulouède avait auparavant fait ses armes chez Fidal, dans l'équipe de Frédéric Puel qu'elle retrouve aujourd'hui avec les honneurs. Dimitri Delesalle exerçait quant à lui au sein du bureau de Lille. Leur pratique se concentre sur le droit de la distribution (transparence tarifaire et négociation commerciale, réseaux de distribution, rupture des relations commerciales, etc.), le droit de la concurrence (pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations) et le droit de la consommation (information du consommateur et sécurité des produits, pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives, etc.). Ils assurent également devant l'administration, les régulateurs et les juridictions civiles ou commerciales, le volet contentieux des dossiers. Ils accompagnent une clientèle comprenant des industriels français des secteurs de l'agroalimentaire, de l'habillement ou encore de la distribution et de la défense. Parmi eux, on citera Jacquet Brossard, La Redoute ou encore Kiabi. Rappelons que le pôle Droit économique de Fidal était, jusqu'à tout récemment, porté par Guillaume Pezzali et Corinne Hovnanian, intervenant en droit de la



Dimitri Delesalle &amp; Ines Daulouède

© Stéphanie de Bourgies

distribution, ainsi que par Frédéric Puel et Marie Koehler de Montblanc, spécialistes du droit de la concurrence. Ils avaient été rejoints en début d'année par l'équipe du cabinet Fourgoux-Djavadi & Associés (cf LJA n° 1427). La boutique, historiquement positionnée en droit de la distribution et de la consommation, avait su développer une belle pratique en droit de la concurrence menée par ses deux associés : Leyla Djavadi et Jean-Louis Fourgoux. Ce dernier avait alors expliqué : « Fidal a construit un très beau projet de développement dans l'intérêt de nos clients pour qu'ils bénéficient toujours d'une assistance spécialisée de proximité, mais avec l'appui d'une structure puissante et efficace ». Avec le renfort d'Ines Daulouède et Dimitri Delesalle, le cabinet peut se targuer d'avoir constitué l'une des plus grandes équipes de la place en droit économique avec sept associés, huit directeurs de mission et une vingtaine de collaborateurs. ■

Ondine Delaunay

### Cette semaine

- Sondage coronavirus: comment votre cabinet s'organise-t-il? (p. 2)
- Création du cabinet Oplus (p. 4)
- Cinq cabinets sur la création d'une JV entre Phoenix et Bouygues Telecom (p. 5)
- Sept cabinets sur le rachat de magasins Leader Price par Aldi (p. 6)
- Une deuxième décision de l'Agence française anticorruption riche d'enseignements (p. 8)



Le magazine  
LJA est paru

# Une deuxième décision de l'Agence française anticorruption riche d'enseignements

Par Thibault Jézéquel, counsel, Racine Avocats

Le 7 février dernier, la Commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (AFA) a rendu sa deuxième décision (soit un peu plus de six mois après la première). Celle-ci a fait l'objet d'une publication sur base anonyme sur le site internet de l'AFA mais le nom du groupe visé a très largement fuité dans la presse.

Si la première décision apportait des précisions sur la procédure de l'AFA et sur cinq des huit piliers des programmes de conformité

anticorruption que les entités ou groupes (société(s)) visés par les dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2<sup>1</sup> sont tenus de mettre en œuvre, cette deuxième décision apporte des précisions utiles à la fois sur la procédure et sur les trois piliers suivants : la cartographie des risques de corruption, le code de conduite et les procédures de contrôles comptables. Ces éléments seront utiles pour les sociétés en vue d'ajuster leurs programmes et mieux interpréter des règles laissant parfois de grandes marges d'interprétation.

Sur la procédure, on pourra, notamment, relever que l'AFA poursuit sa jurisprudence en matière de régime probatoire. Pour rappel, les sociétés peuvent, soit justifier du respect de leurs obligations en démontrant qu'elles ont suivies les recommandations de l'AFA, soit décider de ne pas suivre ces recommandations en adoptant une autre démarche. Dans le premier cas, il appartient à la poursuite de démontrer en quoi les recommandations de l'AFA n'ont pas été suivies. Dans le second, la société doit être en mesure de justifier la validité et la pertinence de sa démarche.

Il est également intéressant de relever que, pour caractériser un grief, le directeur de l'AFA ne peut pas s'appuyer sur la méconnaissance de prescriptions formelles ou méthodologiques qui ne figureraient pas dans les recommandations de l'AFA. De même, il ne peut s'appuyer sur la méconnaissance d'obligations que les recommandations de l'AFA auraient ajoutées aux dispositions légales.

Sur le fond, cette deuxième décision apporte plusieurs éclairages utiles :

- tout d'abord, en ce qui concerne la cartographie des risques de

corruption, la Commission des sanctions de l'AFA précise que, lors de l'identification des risques, les sociétés sont libres de faire participer uniquement les fonctions, métiers ou sites qui leur paraissent représentatifs de leurs activités (i.e. il n'est pas nécessaire, selon les cas, de solliciter l'ensemble des représentants des fonctions ou entités du groupe). Pour les groupes présents à l'étranger, le fait de ne pas traiter dans la cartographie un pays de façon particulière doit être dûment justifié par une analyse précise de sa chaîne de

valeurs et de ses activités propres. Par ailleurs, l'absence ou l'insuffisance d'un plan d'actions ne peut permettre de caractériser un manquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation légale. Il en est de même de la fréquence de mise à jour de la cartographie : celle-ci n'a pas besoin d'être annuelle, sous réserve que la pertinence de la périodicité retenue par la société puisse être démontrée ;

• ensuite, s'agissant du code de conduite, la Commission des sanctions de l'AFA rappelle que celui-ci peut être constitué d'un document unique ou de plusieurs documents. Dans ce dernier cas, les

documents doivent former un ensemble cohérent, clairement articulé, dont la lisibilité est assurée auprès du personnel et doivent être annexés aux règlements intérieurs des entités françaises. Ils doivent mentionner qu'ils constituent collectivement le « code de conduite » exigé par la loi Sapin 2 ;

• Enfin, en ce qui concerne les procédures de contrôles comptables, la Commission des sanctions de l'AFA rappelle qu'elle constate les manquements à la date où elle statue. Si elle peut relever les efforts réalisés pour se mettre en conformité, il n'en demeure pas loin que ces démarches peuvent ne pas être achevées à la date de prononcé de sa décision.

En conclusion, deux injonctions ont été prononcées par la Commission des sanctions concernant le code de conduite et les procédures de contrôles comptables. Celle-ci se prononcera à une date postérieure aux échéances d'exécution de ces injonctions sur la persistance, ou non, des deux manquements. ■



Thibault Jézéquel

## Notes

(1) Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

LA LETTRE DES JURISTES D'AFFAIRES • Éditeur : **Juristes d'Affaires et Décideurs SNC** • Une filiale de **INFO6TM** • Siège social : 137, quai de Valmy 75010 Paris • RCS Paris : 823 067 483 • Président, Directeur de la publication : **François Grandidier** • Responsable commerciale et éditrice : **Lucy Letellier** (01 81 69 80 68) • Rédactrice en chef : **Ondine Delaunay** (01 81 69 85 05) • Journalistes : **Pixel6TM** (**Anne Portmann, Aurélie Granel**) • Marketing, ventes et diffusion : **INFO6TM** - Chef de marché : **Christine Baudet** (01 81 69 80 03) • Maquette et rédaction graphique : **Pixel6TM** • Service client : 01 40 05 23 15 - Ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 - abonnements@info6tm.com • INFO6TM - Service Abonnements - 23, rue Dupont-des-Loges - 57000 Metz • Commission paritaire : 0422 T 87011 • Dépôt légal : à parution • Toute reproduction, même partielle, est interdite.

**IMPRESSION Socosprint**  
36, route d'Archettes  
88000 Épinal  
Imprimé en France.  
Origine géographique  
du papier : Espagne,  
taux de fibres recyclées :  
0,00 %, certification  
des fibres utilisées :  
PEFC, indicateur  
environnemental :  
Ptot : 0,02 kg/t.

